
MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA REFORME
DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-491 DU 30 DECEMBRE 2004
Décret n° _____/MFPRE/DGFP/DPME/SR-072Z
portant engagement de certaines candidates en
qualité de sage – femme principale contractuelle, en
tête : mademoiselle **TAMBIKA Françoise**.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général
de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents
contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

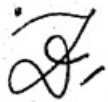
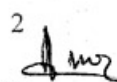
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

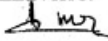
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE :

 2 
Article 1^{er} : Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage- femme principale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de sage-femme principale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population :

 TAMBIKA Françoise, née le 19 octobre 1964 à Brazzaville ;
 KOUTSIMOUKA Nicole, née le 30 janvier 1966 à Brazzaville. 

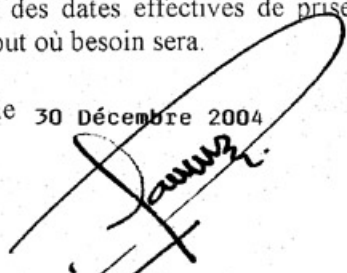
Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

 **Article 4** : Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

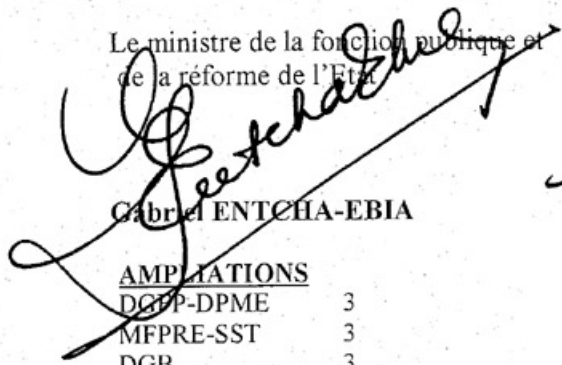
2004-491

Brazzaville, le 30 Décembre 2004

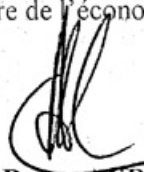

Denis SASSOL N'GUESSO

Par le Président de la République

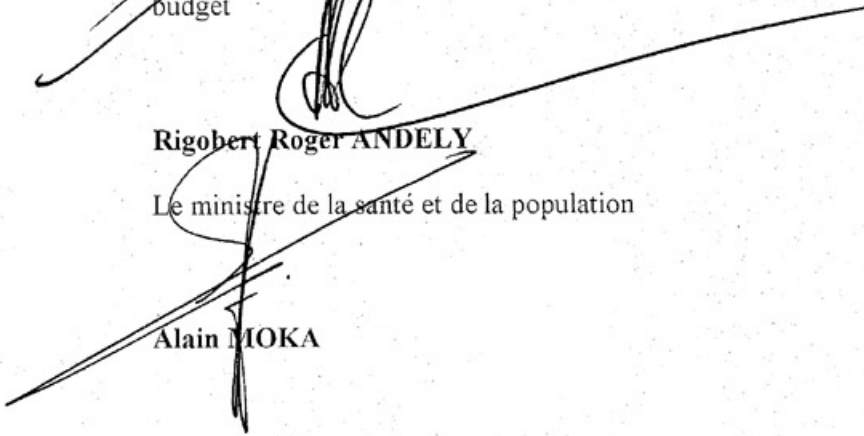
Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'Etat


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la santé et de la population


Alain MOKA

AMPLIATIONS

DGPP-DPME	3
MFPRE-SST	3
DGB	3
DGCF	2
MSP	2
DGS	2
DOSSIERS	6
INTRESSES	2
SGG-BC	2/25



